

Règle 9 Renseignement sur les coups réalisés

DÉFINITIONS

Tous les termes en *italique* sont définis et présentés par ordre alphabétique dans la section II "Définitions" – Voir pages 18 à 27.

9-1. RÈGLE GÉNÉRALE

Le nombre de *coups* qu'un joueur a réalisé comprend tous les *coups de pénalité* encourus.

9-2. MATCH PLAY

a. Renseignement sur les coups réalisés

Un adversaire a le droit de s'informer auprès du joueur durant le jeu du trou, du nombre de *coups* qu'il a réalisés et après le jeu du trou du nombre de *coups* réalisés sur le trou juste terminé.

b. Mauvais renseignement

Un joueur ne doit pas donner de mauvais renseignement à son adversaire. Si le joueur donne un mauvais renseignement, **il perd le trou**.

Un joueur est considéré comme ayant donné un mauvais renseignement s'il :

- (i) oublie d'informer son adversaire aussitôt que possible qu'il a encouru une pénalité, sauf (a) s'il procède à l'évidence selon une *Règle* impliquant une pénalité et que cela a été observé par son adversaire ; ou (b) s'il corrige son erreur avant que son adversaire ne joue son *coup* suivant ;
- (ii) donne durant le jeu d'un trou un renseignement inexact quant au nombre de *coups* réalisés et ne corrige pas son erreur avant que son adversaire n'ait joué son *coup* suivant ; ou
- (iii) donne après le jeu du trou un renseignement inexact quant au nombre de coups réalisés pour finir le trou et que cela modifie la compréhension du résultat du trou par l'adversaire, à moins qu'il ne corrige son erreur avant que n'importe quel joueur ne joue depuis l'aire de départ suivante ou, dans le cas du dernier trou du match, avant que tous les joueurs ne quittent le green.

Un joueur aura donné un mauvais renseignement même s'il oublie d'inclure une pénalité qu'il ne savait pas avoir encourue. Il est de la responsabilité du joueur de connaître les *Règles*.

9-3. STROKE PLAY

Un *compétiteur* qui a encouru une pénalité devrait en informer son *marqueur* aussitôt que possible.

RENSEIGNEMENT SUR LES COUPS RÉALISÉS : GÉNÉRALITÉS

9/1

Renseignement inexact sur les Règles

Un joueur n'encourt pas de pénalité pour avoir donné un renseignement inexact sur les Règles (Voir Définition des "Règles") ; ce n'est pas un mauvais renseignement au sens du terme utilisé dans la Règle 9. Il appartient à chaque joueur de connaître les Règles (Règle 6-1). Néanmoins, s'il est établi qu'un joueur a volontairement donné un renseignement inexact sur les Règles, le Comité est en droit d'imposer une pénalité de disqualification selon la Règle 33-7.

RENSEIGNEMENT SUR LES COUPS RÉALISÉS EN MATCH PLAY

9-2/1

Signification de "aussitôt que possible" dans la Règle 9-2

La Règle 9-2b(i) impose à un joueur qui a encouru une pénalité d'en informer son adversaire "aussitôt que possible". Cette phrase est volontairement formulée de manière large pour permettre de prendre en considération les circonstances de chaque situation, spécialement la proximité du joueur par rapport à son adversaire. Donc, informer l'adversaire "aussitôt que possible" d'une pénalité encourue ne signifie pas, en toutes circonstances, que le joueur doit le faire avant que l'adversaire ne joue son coup suivant.

9-2/2

Renseignement inexact donné par un cadet ou un partenaire

- Q.** Si un renseignement inexact comme le nombre de coups d'un joueur est donné à un adversaire, non par le joueur lui-même, mais par le partenaire du joueur ou le cadet de celui-ci, le joueur est-il passible d'une pénalité selon la Règle 9-2 ?
- R.** Oui, si l'erreur n'est pas corrigée avant que l'adversaire ne joue son coup suivant.

9-2/3

Mauvais renseignement sur les coups joués donné volontairement

- Q.** Lors d'un match entre A et B, A dit volontairement à B pendant le jeu d'un trou qu'il a joué trois coups, alors qu'en fait il a joué quatre coups. A ne corrige pas l'erreur avant que B ne joue son coup suivant. A est-il sujet à pénalité selon la Règle 9-2 ?
- R.** Oui. Quand un joueur donne un renseignement inexact, il est indifférent que l'erreur soit contenue dans une réponse à une question de l'adversaire du joueur ou dans une déclaration volontaire du joueur. Une telle erreur doit être corrigée avant que le coup suivant de l'adversaire ne soit joué.

9-2/3.5

Joueur refusant d'indiquer à son adversaire combien de coups il a joué

- Q.** Au cours d'un match, B demande à A combien de coups il (A) a joué sur le trou en train d'être joué ou sur un trou qui vient de se terminer. A refuse de donner à B l'information demandée. Quelle est la décision ?
- R.** A encourt la pénalité générale de la perte du trou (Règle 2-6) pour n'avoir pas respecté les dispositions de la Règle 9-2a. La pénalité s'applique sur le trou en train d'être joué ou, si le trou est terminé, sur le dernier trou joué.

9-2/4

Différer le renseignement sur les coups joués jusqu'à ce que ce soit à l'adversaire de jouer

- Q.** Dans un match entre A et B, A demande à B pendant le jeu d'un trou combien de coups il (B) a joués. B, dont c'est le tour de jouer, diffère sa réponse jusqu'à ce qu'il ait joué son coup suivant. B est-il sujet à pénalité selon la Règle 9-2 ?
- R.** Non, pourvu que B donne le renseignement avant que A ne joue son coup suivant.

9-2/5**Renseignement inexact amenant l'adversaire à relever son marque-balle**

- Q.** La Règle 9-2 stipule que, si pendant le jeu d'un trou un joueur donne un renseignement inexact à l'adversaire et ne corrige pas l'erreur avant que l'adversaire ne joue son coup suivant, le joueur perd le trou. Pendant le jeu d'un trou, un joueur donne un renseignement inexact à son adversaire et le renseignement inexact amène l'adversaire à relever la pièce marquant la position de sa balle. Le relèvement de la pièce par l'adversaire est-il l'équivalent de jouer son coup suivant ?
- R.** Oui ; le joueur perd le trou.

Décisions connexes :

- 2-4/3 Joueur relevant sa balle car croyant à tort que son coup suivant est concédé.
- 2-4/3.5 Coup concédé par le cadet.
- 20-1/8 Marque-balle relevé par le joueur croyant à tort qu'il a gagné un trou.

9-2/6**Joueur annonçant un score inexact amenant l'adversaire à relever sa balle alors qu'il pouvait partager le trou**

- Q.** En match play, A termine le trou et déclare à B, son adversaire, qu'il a fait 4. B, ayant joué quatre coups, relève sa balle présumant qu'il a perdu le trou. A réalise alors qu'il a fait 5. Il le dit immédiatement à B. Quelle est la décision ?
- R.** A donne un mauvais renseignement sur le nombre de coups joués et, selon le principe de la Règle 9-2, A devrait normalement perdre le trou. Toutefois, puisque B ne pouvait au mieux que partager, le trou est partagé – Voir Règle 2-2.

Décisions connexes :

- 2-5/3 Joueur relevant sa balle avant de terminer le trou ; adversaire relevant alors sa balle prétendant que le joueur a perdu le trou.
- 30/5 En match play à quatre balles un joueur avec un putt pour partager relevant sa balle par erreur sur suggestion de l'adversaire basée sur un malentendu.
- 30-3f/3 Balle d'un joueur reposant contre le drapeau relevée avant d'être entrée ; les autres joueurs du match relèvent leurs balles par erreur croyant que le joueur a gagné le trou.

9-2/7**Renseignement inexact donné par un joueur corrigé avant que l'adversaire ne joue le coup suivant mais après que l'adversaire a concédé le putt au joueur**

- Q.** Dans un match, la balle de A est à quelques centimètres du trou. B demande à A "Combien de coups cela fera dans le trou ?" A répond "6", sur quoi B étant en 5 concède le coup suivant à A. Avant que B ne putte, A informe B qu'il (A) a en réalité fait 5. Quelle est la décision ?
- R.** A perd le trou selon la Règle 9-2 pour avoir donné un mauvais renseignement. Le principe de la Règle 9-2 s'applique si, après avoir reçu un renseignement inexact, un joueur relève sa balle, concède le coup suivant à son adversaire ou fait une quelconque action similaire avant que l'erreur ne soit corrigée.

Dans le cas évoqué, la réponse ne dépend pas de la distance séparant la balle de A du trou ou du fait que B ne pouvait pas faire un meilleur score que A.

9-2/8**Joueur gagnant le trou en ayant joué une mauvaise balle ; erreur découverte au trou suivant ; son adversaire réclame le trou précédent**

- Q.** Dans un match, A entre en 3 au 5^e trou. Son adversaire, B, entre en 4. Après avoir joué du départ suivant, on découvre que A a joué une mauvaise balle au 5^e trou. B réclame le 5^e trou. Quelle est la décision ?
- R.** Puisque A omet d'informer B aussitôt que possible qu'il a encouru une pénalité pour avoir joué une mauvaise balle, il est considéré comme ayant donné un mauvais renseignement même s'il ne savait pas qu'il avait encouru une pénalité (Règle 9-2). Ainsi, la réclamation tardive de B est valable (Règle 2-5) et le Comité doit décider que B gagne le 5^e trou.

Décisions connexes :

- 2-5/4 Joueur gagnant le trou avec sa balle d'origine après avoir joué une mauvaise balle ; adversaire déposant une réclamation hors délai.
- 30-3c/2 Joueur gagnant le trou avec une mauvaise balle et partenaire relevant sa balle ; erreur découverte au trou suivant.
- 30-3c/3 Joueurs de camps opposés échangeant leurs balles pendant le jeu d'un trou et leurs partenaires relevant leurs balles ; erreur découverte au trou suivant.
- 30-3c/4 Joueur jouant la balle du partenaire ; erreur découverte après que les adversaires ont joué des coups suivants.

9-2/9**Joueur déclarant un mauvais score pour un trou ; erreur découverte plusieurs trous plus loin**

- Q.** En match play, à la fin d'un trou, A déclare par inadvertance à B, son adversaire, qu'il a joué en 5, tandis qu'en réalité il a joué en 6. De ce fait le trou est partagé ou gagné par A. A réalise son erreur plusieurs trous plus loin. Quelle est la décision ?
- R.** Dans les deux cas, A perd le trou et le score du match doit être ajusté en conséquence (Règle 9-2).

9-2/10**Joueur omettant un coup de pénalité en annonçant à son adversaire son score pour un trou ; erreur découverte après la concession du match par l'adversaire**

- Q.** Dans un match, A et B sont à égalité après 18 trous et jouent le 19^e trou. A encourt un coup de pénalité mais ignore ce fait. A termine le trou et annonce à B qu'il a fait 6, B joue son 6^e coup, manque le trou et concède le match à A.
- De retour au club-house, A apprend qu'il a encouru un coup de pénalité et que son score est 7 et non 6. B réclame le gain du match du fait que A a donné un mauvais renseignement. Quelle est la décision ?
- R.** La réclamation de B est valable puisque le résultat n'a pas été proclamé – Voir Règle 2-5. A perd le trou pour avoir donné un renseignement inexact, quand bien même il ignorait avoir encouru une pénalité (Règle 9-2).

Décisions connexes : voir "Réclamations et contestations : réclamation tardive" dans l'Index.

9-2/11

Joueur concédant le trou croyant avoir joué une mauvaise balle alors que l'adversaire a mal lu le numéro de balle

Q. Dans un match, A et B jouent des balles de même marque (marque X). Le numéro d'identification de la balle de A est "3" et le nom de A est inscrit sur sa balle. Le numéro d'identification de la balle de B est "5".

A la fin du 2^e trou, que A gagne, B relève les deux balles et dit, "Deux numéros 5 – laquelle est la vôtre ? " A déclare qu'il joue une "3" et que par conséquent il doit avoir joué une mauvaise balle. A et B conviennent que A perd le trou pour avoir joué une mauvaise balle.

B gagne le match et découvre ensuite qu'il a en sa possession une balle de marque X avec le numéro d'identification "3" et le nom de A inscrit dessus. A et B concluent que B a mal lu le numéro au 2^e trou. B a-t-il donné un mauvais renseignement à A ?

R. Non. Un mauvais renseignement selon le terme utilisé dans la Règle 9 se réfère au nombre de coups joués.

L'accord de A et B sur la perte du 2^e trou par A doit être maintenu et le match doit rester comme il a été joué. Il aurait été prudent pour A d'examiner les deux balles au 2^e trou.

Décisions connexes :

- 1-1/4 Joueur découvrant sa propre balle dans le trou après avoir joué une mauvaise balle.
- 2-4/10 Joueur concédant un trou et adversaire jouant ensuite une mauvaise balle.
- 2-4/11 Joueur avec balle perdue concédant le trou ; balle trouvée ensuite dans le trou.
- 2-5/5 Réclamation non valable pas contestée.

9-2/12

Ne pas corriger volontairement la méprise de l'adversaire sur le score d'un match ; est-ce un mauvais renseignement ?

Q. Lors d'un match, B est 1 up sur A en jouant le 14^e trou. A et B font 6 sur le 14^e trou, mais B, croyant que A a fait 5, dit : "Nous sommes à égalité maintenant".

A ne dit rien bien qu'il sache qu'ils ont tous les deux fait 6 et qu'il est encore 1 down.

A la fin du 17^e trou, B, croyant qu'il est 2 down, concède le match, alors qu'en fait il est seulement 1 down. A est-il sujet à pénalité selon la Règle 9-2 pour avoir donné un mauvais renseignement ?

R. Non. La Règle 9-2 traite d'un mauvais renseignement donné sur le nombre de coups réalisés à un trou et inclut un acquiescement par le joueur (soit oral ou tacite) d'une méprise de son adversaire sur le nombre de coups réalisés par le joueur. Un mauvais renseignement n'inclut pas un acquiescement par le joueur d'une méprise de son adversaire sur le résultat d'un trou ou l'état du match.

Toutefois, l'omission volontaire de A de corriger la méprise de B sur l'état du match est si contraire à l'esprit du jeu que le Comité doit disqualifier A selon la Règle 33-7, le match étant gagné par B.

Décision connexe :

- 2-5/9 Joueur s'entendant avec l'adversaire pour partager le trou et se rendant compte plus tard qu'il avait gagné le trou ; joueur posant ensuite une réclamation.

9-2/13**Joueur déclarant à son adversaire qu'il veut procéder selon la Règle de l'obstacle d'eau changeant d'avis quand l'adversaire a joué**

- Q.** Lors d'un match, B envoie son coup de départ devant un obstacle d'eau et A envoie le sien dans l'obstacle. Avant de jouer son second coup, B demande à A ce qu'il va faire. A annonce qu'il va dropper et prendre un coup de pénalité. B joue alors son second coup, après quoi A change d'avis et joue sa balle de l'obstacle. A a-t-il donné un mauvais renseignement contrairement à la Règle 9-2 ?
- R.** Non. A aurait pu refuser de répondre à la question de B ou répondre qu'il attendrait que B joue son coup suivant avant de décider de sa propre tactique. Le fait que A annonce à B ce qu'il prévoit de faire n'empêche pas A de changer d'avis.

Décisions connexes :

- 3-3/7.5 Compétiteur annonçant son intention de jouer deux balles ; jouant la balle d'origine avant de dropper la seconde balle ; choisissant de ne pas jouer la seconde balle.
- 18-2a/12.5 Joueur autorisé à se dégager sans pénalité, relevant la balle, choisissant de ne pas se dégager et désirant procéder selon la Règle de la balle injouable.
- 18-2a/27.5 Joueur déclarant qu'il va procéder selon la Règle de la balle injouable envisageant ensuite la possibilité de jouer sa balle comme elle repose.
- 28/13 Après avoir considéré une balle injouable et l'avoir relevée, joueur découvrant que la balle était dans un terrain en réparation.

9-2/14**Renseignement inexact faisant penser à tort à l'adversaire qu'il a un putt pour partager ; l'adversaire entre le putt et l'erreur est découverte**

- Q.** Dans un match entre A et B, la balle de A est à quelques centimètres du trou. B concède à A son coup suivant et demande alors "Combien de coups avez-vous réalisés ?" A répond "6". B, étant en 5, entre un putt pour 6 et suppose qu'il partage le trou. A ce moment, A annonce à B qu'il (A) a en réalité fait 5. Le Comité décide que A a gagné le trou. Est-ce correct ?
- R.** Oui. Le trou est terminé dès que le putt de A est concédé et il gagne le trou en 5. Puisque A corrige l'erreur avant qu'un joueur ne joue du départ suivant, aucune pénalité n'est encourue – Voir Règle 9-2.

9-2/15**Mauvais renseignement donné après le jeu du trou ; conditions d'application de la pénalité**

- Q.** La Décision 9-2/14 précise que, si A n'avait pas corrigé l'erreur avant de jouer du départ suivant, il aurait perdu le trou selon la Règle 9-2. Cependant, il semble que A n'encourt pas une pénalité puisqu'il gagne le trou, et que par conséquent le renseignement inexact n'affecte pas le résultat du trou. Quelle est la réponse correcte ?

- R.** Il y a une pénalité pour avoir, après le jeu d'un trou, donné un renseignement inexact qui n'est pas corrigé avant de jouer de l'aire de départ suivante à moins que le renseignement inexact n'affecte pas la compréhension de l'adversaire du résultat du trou juste terminé. Un renseignement inexact n'affecte pas la compréhension de l'adversaire sur le résultat du trou dans les circonstances suivantes : A et B jouent un match ; après le jeu d'un trou, A déclare qu'il a fait 5 et B déclare qu'il (B) a fait 7. Après avoir joué du départ suivant, A reconnaît qu'il a commis une erreur en disant avoir fait 5 et, qu'en réalité, il a fait 6.

Dans la Décision 9-2/14, le mauvais renseignement fait croire à B qu'il partage le trou en question, alors qu'en fait B perd le trou. Par conséquent, si A ne corrigeait pas l'erreur avant de jouer du départ suivant, selon la Règle 9-2 le trou devrait être attribué à B.

9-2/16

S'assurer de la position de la balle de l'adversaire avant de jouer

- Q.** Dans un match, le coup de départ de B peut être perdu, hors limites ou dans un obstacle d'eau. Considérant les termes de la Règle 9-2a, selon laquelle un adversaire a le droit de s'informer auprès du joueur du nombre de coups qu'il a réalisés, A peut-il s'avancer pour déterminer le statut de la balle de B avant qu'il (A) ne joue son coup du départ ?
- R.** Non. A serait en infraction à la Règle 6-7 (Retarder indûment le jeu) s'il le faisait. Un joueur peut effectuer une telle évaluation seulement s'il peut le faire sans retarder indûment le jeu.

Décision connexe :

- 8-1/5 Demander un renseignement sur la position de la balle d'un autre joueur.

Autres Décisions concernant la Règle 9-2 : voir "Réclamations et contestations", "Renseignements sur les coups réalisés" et "Mauvais renseignement" dans l'Index.

RENSEIGNEMENT SUR LES COUPS RÉALISÉS EN STROKE PLAY

9-3/1

Compétiteur en play-off trou par trou donnant un renseignement inexact

- Q.** Dans un play-off trou par trou en stroke play, B termine le trou en 5 coups. N'ayant pas d'autres moyens immédiatement disponibles pour déterminer le score de B à ce moment-là, A, qui putte pour 5, se renseigne sur le nombre de coups réalisés par B pour le trou. B déclare par erreur qu'il (B) a terminé le trou en 4 coups. A, ayant donc compris que B avait gagné le play-off, relève sa balle sans marquer sa position. B corrige alors son erreur. Quelle est la décision ?
- R.** Si B a volontairement induit A en erreur, B est disqualifié selon la Règle 33-7. Si B a simplement commis une erreur, B n'encourt pas de pénalité. La Règle 9 n'impose pas de pénalité pour avoir donné un mauvais renseignement sur le nombre de coups réalisés en stroke play. Dans ces circonstances exceptionnelles, A n'encourt pas de pénalité pour avoir relevé sa balle sans la marquer. Dans un play-off trou par trou en stroke play, il n'est pas nécessaire que A termine le trou si B est le vainqueur (voir Décision 33-6/3), et comme A n'avait pas d'autres moyens

immédiatement disponibles pour déterminer le score de B à ce moment-là, il était raisonnable pour A de se baser sur la réponse de B. En conséquence, pour avoir fourni un mauvais renseignement qui a induit A à relever sa balle, B (et non A) devrait être considéré comme le responsable du déplacement de la balle de A. Par suite, dans ces circonstances particulières, la Règle 18-4 s'applique, c'est-à-dire qu'aucun des joueurs n'encourt une pénalité et que A doit replacer sa balle - voir Décision 18-1/8 et Décision 18-2a/21. Cette réponse ne s'applique que pour un play-off trou par trou en stroke play. Dans tous les autres cas d'une compétition en stroke play, A serait toujours obligé de finir le jeu du trou et il ne serait donc pas raisonnable pour A de relever sa balle sans la marquer. **(Révisée)**.

Autres Décisions concernant la Règle 9-3 : voir "Mauvais renseignement" dans l'Index.